

STATUTS DE L'ASSOCIATION

BB1601

“Bourg en Bresse - Modélistes de Chemin de Fer de l’Ain”

ARTICLE 1 – Constitution et dénomination

Les adhérents aux présents statuts créent une association de durée illimitée, régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 – relative aux contrats d’association – et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre “Bourg en Bresse - Modélistes de Chemin de Fer de l’Ain” et pour sigle “BB1601”.

ARTICLE 2 – Objets

Cette association a pour but de :

- représenter le patrimoine ferroviaire de notre département,
- faire connaître le monde du rail,
- promouvoir le modélisme ferroviaire patrimonial et culturel,
- participer à des expositions ou en organiser,
- sensibiliser les jeunes aux techniques employées en modélisme ferroviaire.

ARTICLE 3 – Siège social

Le siège social de l’association est fixé à PERONNAS (département de l’Ain) ; il peut être transféré sur simple décision du Bureau, validée par l’assemblée générale suivante. La domiciliation postale est fixée au Pôle socioculturel AGORA, 89 Rue de la Poste, 01960 Péronnas.

ARTICLE 4 – Composition de l’association

Alinéa 1.

L’association se compose :

- 1) de membres bienfaiteurs ou “membres d’honneur”
- 2) de membres actifs, ou “adhérents”.

Alinéa 2.

Sont membres bienfaiteurs, les personnes physiques ou morales, non adhérentes mais ayant fait un don conséquent à l’association, ou qui versent une contribution au moins triple de la cotisation de membre actif. Ils sont dispensés de cotisation ; ils sont admis à s’exprimer et à voter lors des assemblées générales et extraordinaires.

Alinéa 3.

Sont membres actifs, toutes les personnes qui versent une cotisation dont le montant, proposé par Bureau, est validé par l’assemblée générale suivante. Sur autorisation écrite de leurs parents ou tuteurs légaux, les mineurs peuvent adhérer à l’association (voir le Règlement intérieur).

Alinéa 4.

Pour faire partie de l’association, il faut être agréé par le Bureau (voir ci-dessous, article 6).

Alinéa 5.

La qualité de membre implique l’adhésion aux présents statuts et le respect, en toutes circonstances, du Règlement intérieur ; elle donne à l’adhérent le droit de vote dans les instances de l’association. Cette qualité se perd par :

- la démission,
- la radiation, prononcée par le Bureau pour motif grave ou pour non paiement de la cotisation deux années consécutives,
- le décès.

Alinéa 6.

L'association s'interdit toute discrimination, veille au respect de ce principe et garantit la liberté de conscience pour chacun de ses membres.

Alinéa 7.

Les membres de l'association se réunissent, en principe une fois par mois, en "Réunion d'information" et, aussi souvent que nécessaire, en "Ateliers" ; le règlement intérieur définit le mode de fonctionnement des "Ateliers".

ARTICLE 5 – Les instances démocratiques

Alinéa 1. L'assemblée générale ordinaire

1a. Composition et convocation.

Elle comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils y soient affiliés ; un membre détient une voix et une seule ; elle se réunit chaque année, dans le courant du premier trimestre ; quinze jours avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par courrier simple ou par courriel par le président ou le secrétaire. L'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire est indiqué sur les convocations et un formulaire de pouvoir y est joint.

1b. Quorum et pouvoirs.

L'assemblée générale ordinaire ne peut délibérer que si un quorum de la moitié des membres à jour de leur cotisation est présent ou représenté. Si le quorum n'est pas atteint, le président convoque une assemblée générale extraordinaire selon les modalités prévues à l'alinéa 2. Seuls les pouvoirs, dûment remplis et authentifiés, précisant le nom et l'adresse du membre remplacé lors de l'assemblée générale ordinaire seront pris en compte. Un membre présent peut recevoir un maximum de deux pouvoirs. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés ; elles obligent tous les adhérents, même les absents.

1c. Déroulement de la réunion

Le président (ou son remplaçant), assisté des membres du Bureau, préside l'assemblée générale ordinaire ; après avoir établie la liste des "Questions diverses" ; il expose la situation morale de l'association qu'il soumet à l'approbation de l'assemblée. Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan des comptes à l'approbation de l'assemblée ; celle-ci lui donne quitus. L'assemblée se prononce alors sur le montant de la cotisation annuelle. Sont ensuite traitées les questions prévues sur la convocation, puis les "Questions diverses" et elles seules. Après épuisement des questions diverses, il est procédé à la prolongation du mandat du président en exercice ou à l'élection, après appel de candidature, d'un nouveau président. Puis sont désignés des "administrateurs", chargés de la gestion de l'association ; fixé par le Règlement intérieur, leur nombre est, au moins, de quatre. Enfin, tous les trois ans, on procède à l'élection d'un Bureau (voir les modalités à l'article 6) assurant les fonctions de présidence, trésorerie et secrétariat.

Alinéa 2. L'assemblée générale extraordinaire

2a. Convocation.

Ses modalités de convocation sont identiques à celles de l'assemblée générale ordinaire (article 5, alinéa 1) ; réunie habituellement par le président, elle peut toutefois être convoquée sur proposition émanant, soit de quatre membres du Bureau, soit de la moitié des adhérents.

2b. Modalités de fonctionnement.

Le président (ou son remplaçant), assisté des membres du Bureau, préside l'assemblée générale extraordinaire, qui statue sans quorum. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. Lors de l'assemblée générale extraordinaire, ne sont traitées que les questions inscrites sur la convocation.

2b. Modification des statuts.

L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente ; elle prend acte des modifications proposées par le Bureau et se prononce, par "oui" ou par "non" sur leur recevabilité. L'application des nouveaux statuts est immédiate.

ARTICLE 6 – Les instances de gestion

Alinéa 1. Élection du Bureau

1a. Élu pour trois ans lors de l'assemblée générale ordinaire parmi les administrateurs (article 6, alinéa 1c), le Bureau compte normalement de trois à cinq membres ; au terme de leur mandat, ~~mes~~ **les** membres du Bureau peuvent se représenter ; en cas de vacance en cours d'exercice, on procède à un remplacement provisoire, effectif jusqu'à l'assemblée générale suivante. S'il y a lieu, des adjoints sont désignés.

1b. Une ou plusieurs personnes (membres, ou non, de l'association) peuvent être chargées d'une mission spécifique et le Bureau peut convoquer les membres actifs dont la présence paraîtrait utile aux délibérations ; en particulier, les "responsables de projet" peuvent être appelés (éventuellement sur leur demande) à participer à une réunion du Bureau, afin d'exposer leurs résultats et de préciser leurs demandes.

1c. Désignés au cours de l'assemblée générale ordinaire ou appelés au titre de l'alinéa 1b, les membres du Bureau sont *de facto* administrateurs de l'association.

Alinéa 2. Mode de fonctionnement

2a. Convoqué par l'un de ses membres sur décision du président, le Bureau se réunit régulièrement selon les nécessités et, au moins, une fois tous les trois mois.

2b. Le Bureau gère au quotidien la vie de l'association dont il assure l'organisation et la continuité des activités. Il décide de la date de convocation des assemblées statutaires et des réunions d'information.

2c. Les échanges entre les membres du Bureau se font en réunion ; toutefois, ils peuvent se faire par échanges de courriels, à la seule condition que ceux-ci soient obligatoirement envoyés à tous les membres du Bureau. En cas de nécessité le Bureau peut, à tout moment et par simple cooptation, s'adjoindre comme administrateur supplémentaire l'un des membres de l'association ; cette décision sera confirmée par l'assemblée générale suivante. En cas de vote, seuls les membres exerçant les fonctions d'administrateurs pourront y participer.

2d. Enfin les membres du Bureau reçoivent les candidats voulant rejoindre l'association ; lors de sa réunion suivante, celui-ci statue sur les demandes d'admissions présentées ; en cas de refus, son avis est notifié par écrit aux personnes concernées.

ARTICLE 7 – Ressources

Les ressources de l'association sont constituées par :

- le montant des cotisations ;
- les subventions ;
- les dons en nature ou en espèces ;
- le produit des ventes de matériels appartenant à l'association ;
- les recettes de manifestations exceptionnelles, limitées à trois par an et dont les conditions d'organisation sont précisées au Règlement intérieur.

ARTICLE 8 – Règlement intérieur

8a. Objet et rôle.

Le Règlement intérieur est préparé par une commission *ad hoc* désignée par le Bureau, qui le fait approuver lors de l'assemblée générale suivante. Il complète et précise certains points des présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration et à la vie interne de l'association ; il a également pour but de prévoir :

- les règles de conduite des membres et précise les motifs d'exclusion ;
- la possibilité pour l'association d'adhérer à une fédération régionale ou nationale concourant aux mêmes objectifs ;

- le mode de fonctionnement du site Internet ;
- les conditions de diffusion des informations relatives à la vie de l'association.

8b. Validation.

Sa version initiale, de même que toutes les modifications apportées par la suite, doivent être validées par l'assemblée générale ordinaire suivante et inscrites au Registre obligatoire (voir l'article 9).

ARTICLE 9 – Registre obligatoire

Tenu au local habituel des réunions de l'association, le Registre obligatoire – à pages numérotées, paraphées par le président et le trésorier – rassemble les informations relatives à la vie statutaire de l'association.

ARTICLE 10 – Dissolution, fusion

Ces décisions nécessitent d'être prononcées par les deux tiers au moins des membres présents à une assemblée générale extraordinaire. En cas de dissolution, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et au décret du 16 août 1901 ; il peut, en particulier, être dévolu à une association de but similaire.

Le Président
Cédric GOUJON

Le trésorier
Hubert SPÉRI